



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 119-2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE EPUBLIC COMMUNAL POUR
L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAIN**

Arrêté n°2026-063A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la décision du Maire n°064-2026D du 18 juin 2026 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour l'installation du distributeur automatique de pain ;

Vu la demande présentée par la boulangerie Vero en vue de l'installation d'un distributeur automatique de pain sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation dans l'intérêt du maintien d'un service de proximité à la population ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise **Boulangerie Chez Vero**, représentée par Mme Véronique CASTERAN, est autorisée à occuper une emprise du domaine public communal située 37 route de Bonnegarde à Montauban-de-Luchon, afin d'y installer un distributeur automatique de pain.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 19 juin 2026 pour une durée d'un an.
Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 3 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le bénéficiaire versera à la commune une redevance annuelle fixée à **douze euros (12 €), soit un euro (1 €) le mois d'occupation**.

Cette somme sera acquittée auprès du comptable public selon les modalités habituelles.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire assurera :

- l'entretien permanent de l'installation et de ses abords ;
- le maintien de la propreté du site ;
- le respect des règles de sécurité et d'accessibilité ;
- la réparation des éventuelles dégradations causées au domaine public.

Article 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'installation ou de l'exploitation du distributeur automatique de pain.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à cette activité.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Boulangerie Vero et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 18 juin 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 26/06/2026
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 26/06/2026
Notifié à l'intéressé le 26/06/2026